

GE_GERICHTE ACJC/910/2024 vom 12. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_910_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/910/2024 du 12 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/910/2024 del 12 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

E. 1.2

L'ordonnance querellée ayant été notifiée à l'appelante le 14 février 2024, l'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours applicable en procédure sommaire (art. 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb,

- 10/20 -

C/22081/2023 in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.4

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien de l'enfant et les droits parentaux (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 et 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). La Cour est, en revanche, soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'agissant du versement d'une provisio ad litem.

E. 2

L'intimé étant domicilié en France, et l'appelante étant de nationalité italienne, la cause présente des éléments d'extranéité.

Dans la mesure où l'appelante ainsi ses enfants sont domiciliées dans le canton de Genève, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour se prononcer sur le litige (art. 1 al. 2, 46, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 ch. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures protection des enfants – CLaH96) et le droit suisse est applicable (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 15 ch. 1 CLaH96; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973), ce qui n'est au demeurant pas contesté.

E. 3

Dans les causes de droit de la famille concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont pertinentes pour statuer sur les droits parentaux et l'entretien des enfants mineurs C_____ et D_____. Elles sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

- 11/20 -

C/22081/2023

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits.

E. 4.1

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante se plaint de ce que le Tribunal a mal constaté les faits relatifs à l'organisation de la garde des enfants, notamment les raisons pour lesquelles la garde alternée mise initialement en place avait été stoppée par la suite. Sur ce point, l'état de fait retenu par le Tribunal a été rectifié et complété sur la bases des pièces et des actes de la procédure en tant que besoin. Tel est le cas concernant notamment la nécessité du changement de domicile de l'enfant C_____ en Suisse, afin qu'elle puisse poursuivre sa scolarité au cycle d'orientation (faits pertinents afin d'apprécier la situation personnelle de l'enfant C_____) et les violences conjugales alléguées par l'appelante.

E. 5

La question de savoir si des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, qui constituent déjà elles-mêmes des mesures provisionnelles (cf. ATF 137 III 475 consid. 4.1), est controversée en doctrine et n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 cité consid. 3.3). La Cour de céans considère que des mesures provisionnelles peuvent être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment lorsque cette procédure est susceptible de se prolonger (ACJC/178/2023 du 24 janvier 2023 consid. 4.1.1; ACJC/1454/2021 du

E. 9

novembre 2021 consid. 3.1 et les références citées). De telles mesures ne peuvent toutefois être ordonnées que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (entre autres: ACJC/178 2023 du 24 janvier 2023 consid. 4.1.1; ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 5.1; ACJC/1684/2019 du

E. 12

novembre 2019 consid. 4.1; ACJC/1387/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.2; ACJC/824/2016 du 10 juin 2016 consid. 3.1.1). 7.2 En l'espèce, au vu des revenus de l'appelante, respectivement de ses charges, celle-ci ne se trouve pas dans une situation de déficit financier, susceptible de lui

- 17/20 -

C/22081/2023 causer un préjudice difficilement réparable. En effet, rien n'indique, à teneur du dossier, qu'elle se trouverait dans une situation financière qui justifierait de lui attribuer, en urgence, des contributions d'entretien pour ses enfants C_____ et D_____. En particulier, pour reprendre les exemples jurisprudentiels précités, elle ne se trouve pas dans l'incapacité de payer son loyer, ni dans une situation financière qui nécessiterait de retirer D_____ de l'école privée qu'elle fréquente, l'intimé assumant lui-même les frais d'écolage précité et s'étant également acquitté des frais de cantine pour le premier semestre de cette dernière. Par ailleurs, en raison de la garde alternée, l'appelante n'est pas la seule à assumer les charges des enfants, contrairement à ce qu'elle laisse entendre. L'intimé verse également spontanément à l'appelante un montant de 1'000 fr. par mois, en sus apparemment des allocations familiales, ce qui est suffisant pour permettre à l'appelante de s'acquitter des différentes charges de ses filles, dont leurs primes d'assurance maladie. Il ne se justifie donc pas de régler la question de l'entretien des enfants C_____ et D_____ par voie de mesures provisionnelles, et l'ordonnance entreprise sera donc confirmée sur ce point. 8. L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé de provisio ad litem pour la procédure de première instance. Elle a sollicité le paiement d'un montant de 9'000 fr. à ce titre.

8.1 La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale, et découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme

la provisio ad litem, à assumer les frais du procès. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la

- 18/20 -

C/22081/2023 partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra.ch 2008, n° 101, p. 965). Le montant de la provisio ad litem doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). 8.2 En l'espèce, il ne ressort pas de la situation financière de l'appelante que celle-ci se trouverait dans une situation financière déficitaire, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas, puisqu'elle allègue, dans son mémoire d'appel, être au bénéfice d'un disponible mensuel de 1'661 fr. Compte tenu du maintien de la garde alternée, l'appelante n'est également pas la seule à assumer l'entretien convenable des enfants, comme elle le laisse entendre. Les frais courants de C_____ et D_____ sont ainsi être répartis par moitié entre les parties. L'intimé verse également spontanément un montant de 1'000 fr. par mois à l'appelante en sus des allocations familiales, ce qui est suffisant pour lui permettre de subvenir aux besoins de ses enfants C_____ et D_____. En conclusion, l'appelante échoue à rendre vraisemblable son incapacité à assumer sa part des frais relatifs à la procédure de première instance. Partant, elle sera déboutée de ses conclusions en paiement d'une provisio ad litem. 9. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sur mesures provisionnelles seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 40 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève et l'intimé sera, par conséquent, condamnée à verser 400 fr. à l'appelante à titre de remboursement partiel de son avance (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/22081/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 février 2024 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/101/2024 rendue le 6 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22081/2023. Au fond : Confirme

l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ par moitié chacun et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 20/20 -

C/22081/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.